

Comité judiciaire de cassation de l'ASBL F.V.W.B.

Arrêt du 15 février 2022

I. LES PRESENCES

Etaient présents lors de la réunion du 17 janvier 2022 à 19h00 au centre Adeps de Namur, situé allée du stade 3 à 5100 NAMUR à 19h00 :

- Monsieur Olivier ROSSILLON;
- Madame Maureen DEGUELDRE;
- Madame Lisa MONTULET;

Membres du Comité de cassation

- Monsieur Stéphane GUCHEZ ;
Membre du Parquet fédéral

- Madame Anne-Marie HABETS ;
Secrétaire générale F.V.W.B.

• PARTIES

- Monsieur MAUROY Geoffrey, représentant le club de Nalinnes ;
- Monsieur CARLIER Patrick, représentant le club de Nalinnes (Secrétaire) ;
- Monsieur DUPANLOUP Thomas, représentant le club de Nalinnes (Président) ;

Demandeurs en cassation ;

- Monsieur Francis OFFERMANS, représentant le club du B.W. Nivelles (Président) ;
- Monsieur Jean-Philippe MEURS, représentant le club du B.W. Nivelles ;

Défendeurs en cassation ;

-
- Vu les statuts et R.O.I. de la F.V.W.B.
 - Vu le recours introduit par le Volley Club Rempart Nalinnes, H1431, en date du 28 novembre 2021.
-

En séance du 17 janvier 2022 :

- Le Comité de cassation a entendu les parties présentes ensemble et contradictoirement.
- Le Comité de Cassation a reçu l'avis de Monsieur GUCHEZ, membre du Parquet Fédéral.

II. OBJET DE LA PROCEDURE, FAITS ET RETROACTES

1.

Par voie de requête déposée le 30 novembre 2021, le Volley Club du Rempart Nalignes a sollicité la fixation du dossier qui l'oppose au BW Nivelles devant le Comité de 1^{ère} instance de la F.V.W.B.

Après convocation et fixation du dossier par Monsieur le Procureur Fédéral, conformément à l'article 21 du R.O.I. de la F.V.W.B., le BW Nivelles a soulevé l'existence d'un conflit d'intérêts.

Cette même partie a sollicité l'application de l'article 8 du R.O.I de la F.V.W.B. par mail du 21 décembre 2021.

Par conséquent, l'affaire a été renvoyée devant le Comité de Cassation, lequel est chargé de traiter en premier et dernier ressort la présente affaire.

La séance du 17 janvier 2022 s'est déroulée conformément à l'article 24 du R.O.I de la F.V.W.B.

La présente procédure est une action administrative au sens de l'article 17 du règlement juridique de la F.V.W.B.

III. MOTIFS INVOQUES PAR LE DEMANDEUR EN CASSATION

1.

Le Volley Club Rempart Nalignes avance qu'un problème administratif est survenu avant l'entame de la rencontre du samedi 20 novembre 2021 entre le Volley Club Rempart Nalignes et le club du BW Nivelles.

Selon ses propos, Monsieur Geoffrey MAUROY a fait part à l'équipe adverse du fait qu'il sortait de quarantaine après avoir contracté le COVID-19 et qu'il était rétabli.

Le Volley Club Rempart Nalignes avance que Monsieur MAUROY a présenté un certificat médical l'attestant (déposé par la partie demanderesse).

Toutefois, son CST est resté rouge le jour du match.

La partie demanderesse considère que Monsieur MAUROY était en droit de coacher son équipe durant le match car, après avoir pris des renseignements auprès du médecin de Monsieur MAUROY et des services ministériels, il n'était pas exclu que l'application du CST présente un retard de synchronisation et que les résultats ne soient pas actualisés à temps.

Elle estime que l'intransigeance du BW Nivelles a contraint Monsieur MAUROY à ne pas coacher son équipe le 20 novembre 2021.

2.

De plus, la demanderesse avance qu'à la suite de la communication de la F.V.W.B. du 23 novembre 2021, il apparaît que le CST n'était pas nécessaire lors du match pour les personnes officiant en qualité de coach au sein des installations sportives.

En raison de ces éléments, le Volley Club Rempart Nalines sollicite que le résultat du match du 20 novembre 2021 soit annulé et que le match « 08/PromMA/PMA038 » soit rejoué.

IV. DECISION DU COMITE DE CASSATION

A. SUR LA RECEVABILITE

1.

Le match entre les deux parties s'est joué le 20 novembre 2021.

2.

L'article 18 du règlement juridique précise que :

« *Sous peine d'irrecevabilité, toute action doit :*

- *mentionner les faits sur lesquels elle s'appuie ;*
- *exposer ses attentes ;*
- *être signée par :*
 - *(...)*
 - *le président et le secrétaire du club si l'action émane d'un club ;*
 - *(...)*
 - *(...)*
- *être envoyée par courrier recommandé au parquet fédéral et déposée dans un bureau de poste au plus tard le 8ème jour ouvrable à compter du jour suivant la survenance des faits :*
 - *(.. .) ».*

La forme, les mentions et les délais de la demande requis ont été respectés ».

La réclamation a donc été introduite dans les délais repris à l'article 18 du R.O.I. et respecte le prescrit de ce même article.

3.

L'article 8.3. du règlement juridique précise : « *Aucun membre d'un parquet fédéral ne peut siéger dans une affaire qui concerne, directement ou indirectement, sa personne, un membre de sa famille ou de son club. En cas de contestation sur l'existence d'un conflit d'intérêt, l'affaire est directement traitée par le comité de cassation ».*

Le Comité de cassation est compétent pour connaître de l'affaire.

4.

L'article 16.1. du règlement juridique précise que : « *Sous peine d'irrecevabilité, le parquet fédéral se voit remettre toute action et tout rapport d'arbitrage. Il est habilité à déférer toute action officielle si nécessaire ».*

L'action a été déférée au Parquet Fédéral.

La présente procédure est donc recevable.

B. SUR LE FOND

a) LA DEMANDE DU VOLLEY CLUB REMPART NALINNES

1.

Le 19 novembre 2021, la F.V.W.B. a émis un communiqué à la suite du CodeCo du 17 novembre 2021 selon lequel l'accès aux salles de sport est réservé aux participants qui présentent un CST, à savoir un écran vert.

Le communiqué précise par ailleurs que l'équipe visitée est responsable de l'application de ces règles et que leur non-respect sera susceptible d'entraîner des sanctions.

Le 23 novembre 2021, la F.V.W.B. a émis un communiqué rectificatif selon lequel l'obligation de présenter un CST ne s'applique pas aux coaches.

2.

Lors du match du 20 novembre 2021, Le club visiteur a requis la présentation du CST, en ce compris pour le coach de l'équipe visitée.

Au moment de la présentation du CST, Monsieur MAUROY affirme que son CST n'était pas « vert ».

En raison de cette constatation, le Volley Club Rempart Nalennes affirme que le B.W. Nivelles s'est **opposé** à la participation de Monsieur MAUROY, en sa qualité de coach.

A l'inverse, le B.W. Nivelles estime qu'il n'a pas contraint Monsieur MAUROY à quitter la salle mais qu'il a « **souhaité** » que Monsieur MAUROY ne participe pas à la rencontre.

3.

Le Volley Club Rempart Nalennes sollicite que le Comité de Cassation analyse les questions litigieuses soulevées.

Toutefois, à défaut de rapport d'arbitrage ou de note sur la feuille de match, le Comité de Cassation ne dispose d'aucun élément qui permettrait de corroborer la thèse de la partie demanderesse selon laquelle le B.W. Nivelles se serait formellement opposé à la participation de Monsieur MAUROY en sa qualité de coach.

A cet égard, il est opportun de se référer à l'article 450 du R.O.I., lequel prévoit le déroulement de la rencontre : «

6. Avant toute rencontre, tout arbitre doit respecter le protocole suivant :

6.6. contrôler, sur la feuille de match, l'inscription de toute personne, porteuse des documents requis et en tenue sportive réglementaire, ainsi que l'inscription éventuelle du(des) libéro(s) qui doit s'effectuer lors du toss ;

6.7. indiquer sur la feuille de match le type de carte de coach présentée ou l'absence de carte de coach, de soigneur ou de médecin. Après vérification par la Cellule compétitions, si l'absence de carte de coach est due : • à un oubli, perte, vol, l'amende prévue est appliquée au club fautif ; • à la non possession, le forfait imposé et une amende de 20U (R1 : carte de coach) et/ou de 5U (R2 : carte de soigneur ou de médecin) et de 5U (F8) pour le forfait sont appliqués au club fautif ;

6.8. accepter que tout affilié : • porteur des documents requis et en tenue sportive réglementaire au moment du toss, puisse être inscrit sur la feuille de match et puisse prendre part au 1er set de toute rencontre ; • arrivé après le toss, puisse participer au jeu, après son inscription sur la feuille de match qui ne peut se faire qu'entre deux sets, s'il est porteur des documents requis, s'il est en tenue sportive réglementaire et s'il reste de la place sur la feuille de match, aucun joueur déjà inscrit ne pouvant être retiré de cette liste ; la limite pour inscrire un joueur entre deux sets est le dépôt de la fiche de position au second arbitre ou à la table de marque, à partir de ce moment-là, il n'est plus possible de modifier la composition de l'équipe (...)

8. Lorsque pendant une rencontre : 8.1. un capitaine n'est pas d'accord avec les explications données par le 1er arbitre concernant l'application ou l'interprétation d'une règle, il doit immédiatement le lui signifier et demander que sa contestation soit notée, après la rencontre, sur la feuille de match. L'arbitre ne peut refuser cette requête. Dans ce cas, lors de la clôture de la feuille de match, le marqueur doit, si le capitaine maintient sa requête : • soit y inscrire, sous dictée du capitaine, la version présentée par ce dernier relative aux faits contestés ; • soit autoriser le capitaine à y inscrire cette version lui-même ;

8.2. un événement particulier en a empêché le déroulement normal, l'arbitre doit consigner les faits sur la feuille de match avant qu'elle soit clôturée et signée par les deux capitaines et le marqueur ;

10. Après toute rencontre, tout arbitre doit :

10.2. le cas échéant, y noter les motifs de disqualification et ceux pour lesquels la rencontre aurait, soit débuté en retard, soit été remise ;

13. Tout arbitre qui a disqualifié un joueur ou qui a dirigé une rencontre au cours de laquelle, ou avant ou après laquelle, un incident important s'est produit, doit, sous peine d'une amende de 4U (Ar8) et des sanctions prévues, introduire au secrétariat de l'association, endéans les 8 jours ouvrables après la rencontre ou endéans les 2 jours ouvrables pour les quatre dernières journées de compétition, un rapport détaillé qui est soumis au parquet de l'association. Le secrétariat transmet un exemplaire par courrier électronique ou par courrier à la personne et au club visés, une copie au parquet de l'association, à la Cellule arbitrage et à la Cellule compétitions ».

Plus précisément, en application de l'article 8.2., le Volley Club Rempart Nalennes aurait dû avertir l'arbitre de l'évènement particulier qui, selon lui, a empêché le déroulement normal du match.

Si le Volley Club Rempart Nalennes estimait que Monsieur MAUROY était dans l'impossibilité de participer à la rencontre en raison d'un refus opposé par le B.W. Nivelles, il aurait dû l'indiquer sur la feuille de match.

4.

Il est essentiel de rappeler à la partie demanderesse que la procédure devant les instances juridiques de la F.V.W.B. doit être basée sur des éléments probants. L'application de l'article 450 du R.O.I. constitue un préalable indispensable qui doit permettre aux instances juridiques d'examiner la problématique soulevée.

En l'espèce, dès l'instant où le B.W. Nivelles conteste s'être opposé formellement à la participation au match de Monsieur MAUROY, il appartient au Volley Club Rempart de Nalines de prouver les faits litigieux.

C'est pour cette raison que le respect de l'article 450 du R.O.I. constitue un préalable indispensable qui doit permettre aux instances juridiques de la F.V.W.B. de disposer d'une base d'analyse des faits concrets qui se sont déroulés durant le match litigieux.

En l'espèce, à défaut d'avoir réalisé la moindre inscription sur la feuille de match, le Comité de Cassation ne peut examiner la demande car elle n'est étayée par aucun élément probant. Dès lors, le Comité de Cassation ne peut considérer qu'il y a une éventuelle violation du R.O.I. de la F.V.W.B. ou violation des communiqués complémentaires de la F.V.W.B.

Un examen de la demande, sans une inscription sur la feuille de match et sans le moindre commencement de preuve, signifie que le Comité de cassation devrait être tenu de trancher en s'appuyant uniquement sur les arguments oraux de la partie demanderesse.

Or, le Comité de cassation ne peut procéder de la sorte.

Dès lors, il n'y a pas lieu d'examiner les questions ultérieures.

5.

Il convient également de rappeler le prescrit de l'article 19, §1^{er} du règlement juridique prévoit :
« 1. *Tout arbitre officiant dans une rencontre officielle doit dresser, sur le formulaire prévu par l'association, un rapport d'arbitrage lors de toute disqualification d'un affilié à la compétition ou si des irrégularités ou incidents sont survenus au cours ou après la rencontre.*
2. *Le rapport d'arbitrage, doit être signé de manière manuscrite ou numérique, par l'arbitre et envoyé au parquet fédéral, par simple courrier ou courriel, au plus tard le 5ème jour ouvrable à compter du jour suivant la survenance des faits ».*

6.

Par conséquent, la demande du Volley Club Rempart Nalines doit être déclarée non fondée.

PAR CES MOTIFS, LE COMITE DE CASSATION A L'UNANIMITE :

- Déclare le recours recevable mais non fondé ;
- Condamne le Volley Club Rempart Nalines à payer les frais de procédure, à savoir la somme de 227,92 € sur le compte BE69 0011 44447 2978.

Fait à Namur,

Le 15 février 2022

Maureen DEGUELDRE


Handwritten signature of Maureen Degueldre in blue ink, with the name 'Degueldre M.' written below it.

Olivier ROSSILLON

Handwritten signature of Olivier Rossillon in blue ink, consisting of a stylized 'R' and 'O'.

Président

Lisa MONTULET

Handwritten signature of Lisa Montulet in blue ink, consisting of a stylized 'L' and 'M'.